L'ABEILLE.

Journal officiel de l'État, du Commerce Général, de la Première et de la Deuxième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON;

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 23 JANVIER 1838.

ASSEMBLÉE DÉMOCRATIQUE.

L'assemblée démocratique convoquée par avis publics, s'est réunie, hier au soir, à l'effet d'exprimer son opinion relativement au projet d'établir une banque nationale.

Les citoyens ayant été formé ainsi qu'il suit:

MM. J. F. PLAUCHE, président.
J. W. BREEDLOVE, } vice-présidens.
W. F. C. DUPLESSIS, }
H. DAVIS, } secrétaires.
Jh. GENOIS, }

Le motif de la réunion étant expliqué par le président.

M. Marigny est appelé à la tribune, et dans un discours de plus chaleureux, il exhorte ses concitoyens à réunir tous leurs efforts pour abattre le colosse dont on les menace. L'éloquent orateur, avec sa verve accoutumée, fait ressortir toutes les dangers auxquels la vraie démocratie de l'Union et la république en général seraient exposés, si jamais la banque-monstre venait à revaloir. Il fait un appel au patriotisme des Louisianais et, généralement, de tous les Américains, pour empêcher de tous leurs moyens une institution dont l'existence doit compromettre leurs libertés publiques et leur faire perdre le noble héritage qu'ils ont été légués par les pères de la patrie.

Plusieurs orateurs succèdent à M. Marigny et expriment leur opinion au sujet de la création d'une banque nationale. Ces différens discours sont accueillis avec enthousiasme par l'assemblée entière.

L'assemblée nomme ensuite un comité de onze personnes pour rédiger des résolutions.

Ce travail ayant été fait, les résolutions sont présentées et adoptées à l'unanimité. Elles ont pour but de déclarer quelques-uns des démocrates de la Louisiane, le Congrès n'a nullement le droit de décréter une banque nationale qu'il est du devoir de tous les citoyens du Sud de répudier une semblable institution; que l'assemblée sanctionne les résolutions présentées par M. Shield à la Chambre des Représentans; et qu'une copie des résolutions actuelles sera respectueusement adressée à l'orateur de la dite Chambre et au sénateur du district.

Les journaux de New-York du 16 courant font mention d'une assemblée des officiers des différentes banques afin de prendre en considération la reprise de leurs paiemens en espèces. Un comité a été nommé pour se rendre à Philadelphie, pour s'assurer de jour où celles-ci seraient prêtes à les seconder dans leurs paiemens généraux. Si les banques de Philadelphie se refusent à rétablir leur, alors les banques de New-York feront des mesures convenables pour reprendre leurs paiemens en espèces sans leur coopération.

Relativement aux banques de Pensylvanie, nous lisons dans le *Philadelphia Herald*, le tableau suivant de leur situation au 30 novembre dernier.

RESPONSABILITES.

Pour le capital,	$58,044,336 76
Pour leur circulation,	17,078,557 95
Pour les autres banques,	37,945,705 98
Pour leurs dépôts,	13,011,255 04
Pour leur dû non payés,	246,953 38
Pour leur contingent,	3,264,704 64
Pour leurs intérêts,	5,876,188 49
Pour leurs agios, change et intérêts,	2,363,704 64
Divers,	23,367,016 51

AVOIR.

Leurs espèces,	71,133,671 25
Leurs billets,	7,924,011 74
Leurs créances des autres banques,	4,145,340 23
Pour leur dû aux autres banques,	47,752,532 72
Propriétés foncières et autres,	3,894,507 95
Leurs fonds,	315,987 42
Leurs agios, change,	9,360,107 14
Leurs intérêts,	1,407,303 98
Divers,	25,030,961 41

Le Hérald continue ainsi:

D'après le tableau ci-dessus on verra que nos banques doivent à d'autres banques $37,945,705 98, et qu'elles leur ont dû par d'autres banques $47,752,531 72 ce qui laisse une balance en faveur des banques de cet État de $9,806,826 74—Le montant de leurs espèces est de $71,024,041 71, et le cité des billets d'autres banques pour la somme de $4,145,340 23 et des lettres de change pour la somme de $9,365,107 14, faisant un total de ressources disponibles de $13,341,317 94. Leur circulation est de $17,078,557 95, leurs dépôts $13,011,255 04 et leurs dividendes à payer $246,953 38, faisant un total de responsabilités immédiates de $30,336,806 37. On voit donc que les banques de la Pensylvanie avaient au 30 novembre, une piastre disponible pour chaque piastre due.

De la Législature et des Banques

Tandis qu'à grand renfort de projets, nous discutons les maux passés, et que nous prolongeons les maux présents; les banques de l'État de New-York ont repris leur marche; et déjà les paiemens en argent ont eu lieu dans celles d'Albany. Nous devons savoir gré sans doute à nos représentans de la patience qu'ils mettent à examiner des projets de loi qui puissent rassurer le public, et rétablir la confiance; mais l'examen fait par une commission du sénat et de la chambre n'a produit qu'une *courte épreuve* du bill de M. Hoa; et déjà les sections qu'avant encouru la critique même de la commission, les sections concernant des conducteurs permanens, retranchées du projet, y ont été réintégrées sur motion de membres même de la commission! Il semblerait par là que, dans l'impression du projet de la commission, on ait tenu compte de la critique du public qu'à dû, dit-on, prononcé vivement sur le bureau de contrôle; et que l'on n'ait fait le semblant de le retrancher, qu'avec l'intention formelle de le réintégrer à la faveur des amendemens. Cette manœuvre nous semble quelque peu cauteleuse; et, si réellement le contrôle, tel qu'on l'avait annoncé dans le bill primitif, semblait une conception si utile, à quoi bon le retrancher du projet de loi de la commission qu'on n'est, à tout prendre, que le *fac simile* du premier.

Nous ne prétendons pas ici faire l'analyse, et encore moins la critique des différens projets proposés; mais, si l'on veut arriver à une fin, si l'on veut être conséquent avec soi-même, on ne cherchera pas à entraver la marche du commerce, en prolongeant l'incertitude qu'y règne depuis que l'on élabore une loi fort difficile sans doute à faire bonne; mais, que l'on ne saurait trop abréger de toute entrave, et de toute vexation.

Le projet de substitut présenté à la chambre, au nom de la commission l'avantage d'éluder une multitude de difficultés de détails; et d'être, pensons-nous, bien moins susceptible d'être taxé d'arbitraire, en ce qui touche le commerce auquel on doit assurer toute indépendance convenable. La grande question serait donc à notre sens de ramener la confiance dans les affaires; et ce qui tend directement vers ce but, nous semble plus désirable que tout système compliqué dont les dispositions hérisseraient les transactions de difficultés. Telle n'est pas l'intention de la législature, mais les discussions interminables que nous voyons s'élever au sujet des moindres sections; l'esprit de détails qui semble dominer dans le bill; nous font craindre, non sans raison, que le résultat ne soit autre que celui qu'a droit d'espérer le public. Il est à ses vœux que la commission ait traité plus largement la question; et qu'elle en ait éluqué tout ce qui tenderait à tirer de la pointillerie, ou de la tracasserie pour ne s'occuper que de moyens efficaces. Il est en outre une considération à laquelle on a semblé tenir moins qu'il n'appartiendrait, c'est d'éviter toute tendance vers l'illégalité. La législature est souveraine quand elle émet ses lois; quand elle donne des chartes; mais, sitôt qu'en vertu de ses actes, des tiers sont engagés, elle ne saurait attenter à ses propres œuvres ni leur admettre de rétroactif. Nous ne sommes pas du nombre de ceux qui disputent à la législature le droit d'annuler, ou, surtout, celui de revenir les abus; mais, il est certaines parties du bill, certaines obligations auxquelles les banques ne seront guères disposées à obtempérer; et le commerce lui-même récriminera; nous n'en saurions douter, contre toute disposition qui mettrait aux opérations à la merci des contrôleurs permanens. En cela, le bill de M. Grymes nous le semble moins susceptible d'être taxé d'arbitraire; et la commission formée par le gouverneur, toutes les fois qu'elle sera nécessaire, nous semble préférable au contrôle permanent; en ce qu'aucun système de corruption ne pourrait s'établir, non plus qu'aucune suspicion s'élever, et qu'une rotation d'individus capables rendrait leur inspection bien plus active et bien plus concluante que celle d'individus bien rétribués, et toujours sûrs de conserver leurs emplois quand même, tant il est difficile, ici, d'attraper avec quelque chance de succès, des gens haut placés.

Cependant, le bill offre aux banques l'avantage de pouvoir rouvrir, jusqu'en 1840, leurs paiemens en espèces; faveur que l'on pourrait contester à la législature droit d'accorder, et cela avec d'autant plus de raison, qu'il en résulte l'effet rétroactif de priver le public du droit de réclamer un paiement en numéraire que les circonstances avec ont pu suspendre; mais, non abrogé. La suspension de paiemens en espèces, une fois légalisée, les porteurs de billets de banque voient ajourner sans intérêt une créance à vue; et si les banques du Nord ont une fois requis leurs paiemens en espèces, la Louisiane se verra dans une situation exceptionnelle, semblant à *l'intervenement*; ce qui ne nous semble compatible ni avec l'intérêt commercial du pays, ni avec le besoin d'une confiance et d'un crédit universels. Il ne suffit donc pas que les mesures prises par la législature soient seulement à la convenance du pays; il faut qu'il en soit de même au dehors; or, nous ne voyons pas qu'un atermoiement, obligé par la loi, soit de nature à ranimer la confiance, tant à l'intérieur de l'État qu'à l'extérieur. Si pourtant la législature, adoptant cette section du bill, autorisait les banques à ne pas payer leurs billets à vue et à les remplacer par des *Post-notes* payables en 1840, nous voudrions du moins qu'un privilège semblable fût accordé aux débiteurs des banques; et que le commerce ne restât plus dans la dépendance des banques pour les billets escomptés par ces institutions: nous voudrons enfin que de tels effets ne fussent remboursables que par dixièmes et qu'ils fussent ainsi prolongés jusqu'au terme accordé aux banques; c'est-à-dire jusqu'en 1840. Par ce moyen, la législature compenserait, du moins en partie, le tort que doit causer, aux détenteurs de billets, une suspension légale de paiemens.

Quoiqu'il en soit des mesures à prendre; toujours est-il, que la lenteur dans les discussions; que l'objet mêlé des discussions; place la Louisiane dans une fausse position; et que, quelle que soit d'ailleurs la décision à prendre, mieux vaudrait qu'elle fût adoptée sans délai. Nous ne nous dissimulons pas présumant, que si la loi n'intervient prête le moins du monde à l'imputation d'illégalité, l'opposition systématique des banques en arrêtera l'action; car, il ne s'agit point, avec nos institutions, de faire de l'arbitraire; et la législature elle-même ne pouvant juger de la légalité de ses propres actes, des procès interminables surviendront, dans lesquels l'État sera condamné à payer des dommages-intérêts considérables, ce qui ne saurait être dans l'intérêt de personne.

Nous ne pouvons, en terminant, que répéter ce que nous avons déjà dit, que le bill de la commission, tel qu'il est, nous semble plus propre à ranimer la confiance, tant à l'intérieur de l'État qu'à l'extérieur. Si pourtant la législature, adoptant cette section du bill, autorisait les banques à ne pas payer leurs billets à vue et à les remplacer par des *Post-notes* payables en 1840, nous voudrions du moins qu'un privilège semblable fût accordé aux débiteurs des banques; et que le commerce ne restât plus dans la dépendance des banques pour les billets escomptés par ces institutions: nous voudrons enfin que de tels effets ne fussent remboursables que par dixièmes et qu'ils fussent ainsi prolongés jusqu'au terme accordé aux banques; c'est-à-dire jusqu'en 1840. Par ce moyen, la législature compenserait, du moins en partie, le tort que doit causer, aux détenteurs de billets, une suspension légale de paiemens.

Quoiqu'il en soit des mesures à prendre; toujours est-il, que la lenteur dans les discussions; que l'objet mêlé des discussions; place la Louisiane dans une fausse position; et que, quelle que soit d'ailleurs la décision à prendre, mieux vaudrait qu'elle fût adoptée sans délai. Nous ne nous dissimulons pas présumant, que si la loi n'intervient prête le moins du monde à l'imputation d'illégalité, l'opposition systématique des banques en arrêtera l'action; car, il n'est point, avec nos institutions, de faire de l'arbitraire; et la législature elle-même ne pouvant juger de la légalité de ses propres actes, des procès interminables surviendront, dans lesquels l'État sera condamné à payer des dommages-intérêts considérables, ce qui ne saurait être dans l'intérêt de personne.

M. Gassaway, parmi les raisons que donne le sénateur du second district, omis il avait omis que les directeurs nommés par le gouverneur et le sénat dans les banques sont aussi bien que les hommes revêtus de la confiance du peuple puisqu'ils ont été choisis par ses mandataires. Or ces directeurs forment le bureau par le fait qu'ils constituent. Il lui semble donc que pour que le sénat ratifiât, pas en contradiction avec lui-même il faudrait que le trésorier en est d'office membre de bureau ne devrait faire partie de la direction d'aucune banque.

Dans le comité général, ajoute l'honorable membre, je me suis opposé à ce qu'on admettât dans le bureau de circulation aucun dépositaire de banque: jai désiré que l'on confiât le contrôle à des hommes entièrement indépendantes des institutions ma voix n'a pas eu la bonne fortune de se faire écouter, et la majorité a voulu que le bureau fût composé de directeurs au nom de l'État. Maintenant la majorité du sénat décide le contraire et exclut tout directeur pour n'admettre que des hommes indépendantes. Puisque l'altérnative a été faite il convient qu'elle fait entier pour que nous ne soyons pas, je le répète, en contradiction avec nous-mêmes.

Les propositions de M. Garcia n'étant pas seconds n'ont pas mise aux voix.

La question est donc réduite sur l'adoption de la section même section du bill, telle qu'elle a été amendée par MM. Winn et Bossier.

M. Garcia ayant demandé l'appel nominal, sur cette question,

MM. Armant, Bossier, Dupré, Gaines, Hoa, Labauve, Olivier, Scott, Tête et Winn, votent dans l'affirmative et MM. Briscoe et Garcia votent dans la négative.

Sect. 4. Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera dit au bureau de Circulation aussitôt après son organisation, et tous les ans, dans la janvier, le dépositaire de chaque banque, de s'assurer aussi exactement que possible du véritable état de la position de chacune des institutions monétaires de l'État, et de rendre chacune d'elles, des états de situation, et de leur affirmer, et, si nécessaire, et, ordonnés.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné M. Wadsworth a présenté un bill ainsi:

Acte pour régler la circulation du papier monnaie de l'État.

Il sera lu pour la première fois, et sur motion, renvoyé à demain pour la 2de lecture.

M. Sidell a présenté un bill ainsi:

Acte pour supporter la compagnie d'assurance maritime et contre les incendies du bayou St. Jean.

Il sera lu pour la première fois, et sur motion, renvoyé à demain pour la 2de lecture.

Sur motion, le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Par un message, le sénat a informé et rapporté avoir amendé le bill intitulé:

Acte pour amender et étendre la paroisse de Cado et pour d'autres objets.

Sur motion, le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Par un message, le sénat a informé et rapporté avoir amendé le bill intitulé:

Acte pour supprimer les dues.

Lequel a été lu pour la première fois, et sur motion, renvoyé à demain pour la 2de lecture.

Sur motion, le greffier a été chargé d'informer le sénat.

Le bill intitulé:

"Acte pour amender l'acte intitulé Acte pour incorporer la compagnie de l'Esplanade et Bourgogne, et les actes y relatives" ayant été lu pour la 2de fois, et sur motion, renvoyé à demain pour leur 3de lecture.

Le bill intitulé:

"Acte pour amender l'acte intitulé "